

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UNE DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA; LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE
L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE; MEDIAQMI
INC., GROUPE TVA INC.;**

APPELANTS

-et-

SA MAJESTÉ LE ROI; PERSONNE DÉSIGNÉE

INTIMÉS

(Suite des intitulés à la page suivante)

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy Favreau
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514 496-7876

Par : Me Ginette Gobeil
Téléphone : 514 496-8115
Courriel : ginette.gobeil@justice.gc.ca

Par : Me Marc Ribeiro
Téléphone : 514 283-6272
Courriel : marc.ribeiro@justice.gc.ca

*Procureurs de l'intervenant,
Procureur général du Canada*

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
50, rue O'Connor, bureau 557
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télec.: 613 954-1920

Par : Me Christopher M. Rupar
Tél. : 613 941-2351

Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

*Correspondant de l'intervenant,
Procureur général du Canada*

ET ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT

- et -

PERSONNE DÉSIGNÉE; SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉS

- et -

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA; LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE; LUCIE RONDEAU, EN SA QUALITÉ DE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC; PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA; PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO; PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE; PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA; ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS; SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS; BARREAU DU QUÉBEC; ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE ET ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL; CENTRE FOR FREE EXPRESSION; ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES; AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION, POSTMEDIA NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF CORUS TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP, TORSTAR CORPORATION, AND GLACIER MEDIA INC.; CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)

INTERVENANTS

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
800, rue du Square-Victoria
C.P. 242, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Christian Leblanc
Me Isabelle Kalar
Me Patricia Hénault
Téléphone : 514 397-7488
Télécopieur : 514 397-7600
Courriel: cleblanc@fasken.com

*Procureurs des appelants,
Société Radio-Canada,
La Presse inc.,
Coopérative nationale de l'information
indépendante (CN21),
La presse canadienne,
MediaQMI Inc.,
Groupe TVA Inc.*

BERNARD ROY (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est., Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Me Pierre-Luc Beauchesne
Téléphone: 514 393-2336 ext: 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel:
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca
*Procureurs de l'appelant,
Procureur général du Québec*

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
55 rue Metcalfe, Bureau 1300 Ottawa
(Ontario)
K1P 6L5

Me Sophie Arseneault
Téléphone : 613 696-6904
Télécopieur : 613 230-6423
Courriel: sarseneault@fasken.com

*Correspondant pour les appelants,
Société Radio Canada,
La Presse inc.,
Coopérative nationale de l'information
indépendante (CN21),
La presse canadienne,
MediaQMI Inc.,
Groupe TVA Inc.*

NOËL ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
225, montée Paiement,
2^e étage
Gatineau (Québec) J8P 6M7

Me Pierre Landry
Téléphone: 819 771-7393
Télécopieur : 819 771-5397
Courriel: p.landry@noelassocies.com
*Correspondant pour l'appelant,
Procureur général du Québec*

Sa Majesté le Roi
Représentant caviardé

Personne désignée
Représentant caviardé

Me Maxime Roy
Me Ariane Gagnon-Rocque
ROY & CHARBONNEAU AVOCATS
2828, boulevard Laurier
Tour 2, bureau 395 Québec
(Québec) G1V 0B9
Téléphone: 418 694-3003
Télécopieur: 418 694-3008
Courriel: mroy@rcavocats.ca
Procureurs de l'intervenant,
Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la
Cour du Québec

Me Lesley A. Ruzicka, K.C.
Me Liliane Bantourakis
Procureur général de la Colombie-Britannique
B.C. Prosecution Service
940, rue Blanshard, 3^e étage
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 3E6
Téléphone : 250 387-0284
Télécopieur : 250 387-4262
Courriel : lesley.ruzicka@gov.bc.ca
Procureur de l'intervenant,
Procureur général de la Colombie-Britannique

Me Deborah J. Alford
Procureur général de l'Alberta
Alberta Crown, Prosecution Service,
Appeals Branch
9833-109 Street, 3rd Floor
Edmonton (Alberta) T5K 2E8
Téléphone: 780 422-5402
Télécopieur: 780 422-1106
Courriel: Deborah.alford@gov.ab.ca
Procureurs de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta

Me Matthew Estabrooks
Gowling WLG (Canada) LLP
2600-160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : 613 786-0211
Télécopieur : 613 563-9869
Courriel : matthew.estabrooks@gowlingwlg.com
Correspondant de l'intervenant,
Procureur général de la Colombie-Britannique

Me D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
2600-160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com
Téléphone : 613 786-8695
Télécopieur : 613 563-9869
Correspondant de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta

Me Sherif M. Foda

Foda Law

171, rue John, bureau 101

M5T 1X3

Téléphone : 416 642-1438

Télécopieur : 888 740-5171

Courriel : sherif@fodalaw.com

Procureurs de l'intervenant,

Association canadienne des avocats musulmans

Me Yavar Hameed

Hameed Law

43, rue Florence

Ottawa (Ontario) K2P OW6

Téléphone: 613 627-2974

Télécopieur: 613 232-2680

Courriel: yhameed@hameedlaw.ca

Correspondant de l'intervenant,

Association Canadienne des avocats musulmans

Me Bernard Amyot, Ad.E.

Me Alexandra Lattion

Me Geneviève Gaudet

LCM Avocats Inc.

600, boul. de Maisonneuve Ouest

Bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 3J2

Téléphone: 514 375-2679

Télécopieur: 514 905-2001

Courriel: bamyot@lcm.ca

Procureurs de l'intervenant,

Société des plaideurs

Me Sylvie Champagne

Me André-Philippe Mallette

Me Nicolas Le Grand Alary

Barreau du Québec

445, boul. Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 515 954-3400 ext, 5100

Télécopieur : 514 954-3407

Courriel : schampagne@barreau.qc.ca

Procureurs de l'intervenant,

Barreau du Québec

Me Mairi Springate
Me Chantal Bellavance
1695, boul. Laval
Bureau 330
Laval (Québec) H7S 2M2
Téléphone : 514 910-2740
Télécopieur : 514 490-3975
Courriel : mspringate@avocat.ca

*Procureurs de l'intervenant,
Association québécoise des avocats et avocates de
la défense et Association des avocats de la défense
de Montréal-Laval-Longueuil*

Me Alexi N. Wood
Me Abby Deshman
St. Lawrence Barrister PC
33, rue Britain
Toronto (Ontario) M5A 1R7
Téléphone : 647 245-8283
Télécopieur : 647 245-8285
Courriel : alexi.wood@stlbarristers.ca
*Procureurs de l'intervenant,
Centre for Free Expression*

Me Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3
Téléphone : 613 695-8855, ext. 102
Télécopieur : 613 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca
*Correspondant de l'intervenant,
Centre for Free Expression*

Me Adam Goldenberg
Me Simon Bouthillier
McCarthy Tétrault LLP
Bureau 5300, Toronto Dominion Bank Tower
Toronto (Ontario) M5K 1E6
Téléphone: 416 601-7821
Télécopieur: 416 868-0673
Courriel: agoldenberg@mccarthy.ca
*Procureurs de l'intervenant,
Association Canadienne des libertés civiles*

Me Katie Doherty
Me James Clark
Procureur général de l'Ontario
Crown Law Office-Criminal
720, rue Bay Street, 10^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2S9
Téléphone: 416 326-4600
Télécopieur: 416 326-4656
Courriel: katie.doherty@ontario.ca
Procureurs de l'intervenant,
Procureur général de l'Ontario

Me Scott A. Dawson
Me Catherine E. George
Farris LLP
2500-700, West Georgina St.
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1B3
Téléphone : 604 684-9151
Télécopieur : 604- 661-9349
Courriel : sdawson@farris.com
Procureurs de l'intervenant,
Ad IDEM/ Canadian Media Lawyers Association,
Postmedia Network Inc.,
Global News, a division of Corus Television
Limited Partnership,
Torstar Corporation, and Glacier Media Inc.

Me Anil K. Kapoor
Me Alexandra Heine
Kapoor Barristers
161, rue Bay, bureau 2900
Toronto (Ontario) M5J 2S1
Téléphone: 416 363-2700
Télécopieur: 416 363-2787
Courriel: akk@kapoorbarristers.com
Procureurs de l'intervenant,
Criminal Lawyers' association (Ontario)

Me Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3
Téléphone : 613 695-8855, ext. 102
Télécopieur : 613 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca
Correspondant de l'intervenant,
Ad IDEM/ Canadian Media Lawyers
Association,
Postmedia Network Inc.,
Global News, a division of Corus Television
Limited Partnership,
Torstar Corporation, and Glacier Media Inc.

Me Darius Bossé
Juristes Power
50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa (Ontario) K1P 6B9
Téléphone: 613 702-556
Télécopieur: 613 702-5566
Courriel: dbosse@juristespower.ca
Correspondant de l'intervenant,
Criminal Lawyer' association (Ontario)

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	PAGE
PARTIE I: SURVOL ET FAITS	1
A. Survol	1
B. Faits	1
PARTIE II: LES QUESTIONS EN LITIGE	1
PARTIE III: L'ARGUMENTATION	2
A. L'importance de la publicité des débats judiciaires	2
B. Les considérations liées au privilège de l'indicateur de police	3
C. Le pouvoir discrétionnaire d'aviser les médias	5
D. Le pouvoir discrétionnaire de nommer un <i>amicus curiae</i>	5
E. L'utilisation de résumés pour concilier la transparence et la confidentialité	7
PARTIE IV: LES DÉPENS	10
PARTIE V : ORDONNANCE DEMANDÉE	10
PARTIE VI : TABLE DES SOURCES	11

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE I: SURVOL ET FAITS

A. Survol

1. Le principe de la publicité des débats judiciaires entre en jeu dans tous les types de procédures judiciaires. Il est essentiel au bon fonctionnement de la démocratie au Canada. Il peut cependant faire l'objet de limites pour des motifs d'intérêt public concurrents qui exigent le maintien de la confidentialité de certains renseignements.

2. La protection de l'indicateur de police est un motif qui permet d'apporter des limites à la publicité des débats afin de protéger la sécurité de l'indicateur. Les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'aviser les médias lorsqu'ils limitent la publicité des débats judiciaires. Ils disposent également du pouvoir discrétionnaire de nommer un *amicus curiae* pour les assister. Il n'y a cependant pas d'obligation générale, de nature constitutionnelle ou autre, de s'en prévaloir. Le recours à des résumés, tel que préconisé par plusieurs régimes fédéraux, est aussi un moyen qui fait partie de l'arsenal des tribunaux pour leur permettre de concilier le besoin de transparence avec des impératifs de confidentialité.

3. À titre d'intervenant, le PGC ne prend pas position quant à savoir si la Cour d'appel aurait pu en dire ou en dévoiler davantage dans le présent dossier sans risquer de révéler l'identité de l'indicateur. Il soumet cependant que le principe de la publicité des débats devrait être favorisé dans toute la mesure possible.

B. Faits

4. Le PGC s'en remet aux faits du dossier décrits par la Cour d'appel du Québec dans ses jugements publics, qui sont les seuls auxquels ses procureurs ont eu accès.

PARTIE II: LES QUESTIONS EN LITIGE

5. Les questions en litige ont été formulées par les parties au pourvoi. Comme intervenant, le PGC entend uniquement soumettre des observations sur les principes juridiques applicables afin d'assister la Cour.

PARTIE III: L'ARGUMENTATION

A. L'importance de la publicité des débats judiciaires

6. On ne saurait trop insister sur l'importance de la publicité des débats judiciaires, tant au niveau de la justice criminelle que dans les autres types de procédures. La publicité des débats permet de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire, d'éviter l'arbitraire, et contribue à rendre légitime l'indépendance des tribunaux.

7. Le caractère public du système judiciaire est protégé par l'al. 2b) de la *Charte*. Il est rattaché à la liberté de presse, étant donné que les médias constituent une ressource importante permettant au public de savoir ce qui se passe devant les tribunaux. Tel que l'indiquait éloquemment cette Cour dans l'arrêt *Toronto Star Newspapers Ltd.*:

Dans tout environnement constitutionnel, l'administration de la justice s'épanouit au grand jour — et s'étirole sous le voile du secret.

Cette leçon de l'histoire a été consacrée dans la Charte canadienne des droits et libertés. L'alinéa 2b) de la Charte garantit, en termes plus généraux, la liberté de communication et la liberté d'expression. La vitalité de ces deux libertés fondamentales voisines repose sur l'accès du public aux renseignements d'intérêt public. Ce qui se passe devant les tribunaux devrait donc être, et est effectivement, au cœur des préoccupations des Canadiens.¹

8. Cette Cour a constamment réitéré l'importance de la publicité des débats, tout en reconnaissant qu'elle peut à l'occasion faire l'objet de limites. Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux est un outil essentiel qui permet de concilier la publicité des débats avec certaines limites devant lui être imposées². Dans l'arrêt *Vancouver Sun*, qui opposait la publicité des débats au privilège des indicateurs de police comme dans la présente instance, cette Cour soulignait ainsi la tension entre ces deux principes :

L'information est au cœur de tout système juridique. La police enquête sur les crimes et intervient en fonction des renseignements qu'elle obtient; les avocats et les témoins présentent des renseignements aux tribunaux; les jurys et les juges fondent leurs décisions sur ces renseignements; et ces décisions, rendues publiques par la presse populaire et la presse spécialisée, constituent le fondement du droit dans les causes ultérieures. Au

¹ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188, para. 1-2.

² *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 50-52.

Canada, comme dans toute société véritablement démocratique, on s'attend à ce que les débats judiciaires soient publics et à ce que le public ait accès à l'information. Toutefois, de temps à autre, la sécurité de personnes ou de groupes, le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble exigent que certains renseignements soient gardés secrets.

(...) D'une part, suivant le principe de la publicité des débats judiciaires, notre Cour a reconnu à maintes reprises que les audiences sont censées être publiques. D'autre part, suivant la règle du privilège relatif aux indicateurs de police, un privilège qui existe depuis longtemps, l'identité d'un indicateur confidentiel ne peut être dévoilée que dans les circonstances les plus exceptionnelles.³

B. Les considérations liées au privilège de l'indicateur de police

9. Cette Cour a décrit le privilège de l'indicateur de police comme s'appliquant essentiellement dans les cas où les policiers obtiennent des renseignements en échange d'une promesse de confidentialité⁴. Le privilège a un double objectif. En premier lieu, il vise à protéger la source contre des représailles. En second lieu, il vise à assurer la collaboration des sources pour le futur⁵. Il protège ainsi tous les indicateurs de police qu'ils soient passés, actuels ou futurs⁶. Le privilège appartient conjointement à la Couronne et à l'indicateur. Cela signifie qu'aucun des deux ne peut y renoncer seul⁷.

10. Le privilège de l'indicateur de police est générique. Contrairement à d'autres privilèges, il n'implique pas d'évaluer au cas par cas s'il est opportun de le protéger. Lorsque ce privilège existe dans un cas donné, il est absolu et la cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire pour ordonner la divulgation de l'information, sous réserve uniquement de l'exception relative à l'innocence de l'accusé⁸. Cette exception s'applique seulement dans les cas où il y a un motif de conclure que les renseignements en cause peuvent être nécessaires pour établir l'innocence de l'accusé⁹.

³ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253 [*Vancouver Sun*], para. 1-2.

⁴ *R. c. Brassington*, [2018] 2 R.C.S. 617, para. 34.

⁵ *Id.*; voir aussi *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. 16, 17, 39.

⁶ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. 18.

⁷ *R. c. Basi*, [2009] 3 R.C.S. 389, para. 40, *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. 23, 25.

⁸ *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, [*Leipert*], para. 14, 28; *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. 18-23, 38-39, 47.

⁹ *Leipert*, *supra* note 8, para. 20, 28; *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, par. 14.

11. Ainsi, une preuve qui est de moindre importance ne permet pas de passer outre le privilège, et l'accusé ne peut y avoir accès même si elle pourrait être utile à la défense et contribuer à soulever un doute sur sa culpabilité¹⁰. Cette Cour a statué que les paramètres de cette exception étaient conformes à la *Charte*¹¹. En outre, si le tribunal conclut que les conditions de l'exception relatives à l'innocence de l'accusé sont satisfaites, la Couronne conserve bien entendu le pouvoir de retirer les accusations sous-jacentes pour éviter d'avoir à dévoiler la source.

12. Lorsque le privilège de l'indicateur de police est impliqué, il n'y a pas lieu d'appliquer les critères des arrêts *Dagenais* et *Mentuck*¹², qui préconisent une évaluation des intérêts au cas par cas pour déterminer si la publicité des débats doit l'emporter sur des impératifs de confidentialité. Accorder un pouvoir discrétionnaire au juge de passer outre le privilège suite à une évaluation au cas par cas aurait un effet paralysant sur les indicateurs dans le futur¹³. Ainsi, bien que les tribunaux conservent leur pouvoir discrétionnaire pour façonner des solutions assurant qu'on ne porte pas atteinte à la publicité des débats plus que nécessaire lorsque l'on protège le privilège de l'indicateur, ce pouvoir discrétionnaire ne va pas jusqu'à permettre de révéler les informations mêmes qui sont visées par le privilège de l'indicateur.

13. Lorsqu'un indicateur est reconnu comme bénéficiant du privilège, il importe d'empêcher la divulgation non seulement de son identité mais également de toutes informations pouvant permettre de l'identifier directement ou indirectement. Toutes ces informations sont couvertes par le privilège. Il est reconnu que des détails en apparence anodins peuvent permettre de déduire l'identité de l'indicateur pour les personnes qui disposent déjà de certaines informations. Il s'agit de "l'effet mosaïque". Il y a lieu, par conséquent, d'être prudent lorsqu'une détermination est faite des informations devant être divulguées¹⁴.

¹⁰ *Leipert*, *supra* note 8, para [20-22](#).

¹¹ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. [28](#).

¹² *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994 CanLII 39 \(CSC\)](#), [\[1994\] 3 R.C.S. 835](#); *R. c. Mentuck*, [2001 CSC 76](#), [\[2001\] 3 R.C.S. 442](#); voir aussi *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#).

¹³ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. [35-39](#).

¹⁴ *Leipert*, *supra* note 8, para [18](#).

14. Il importe d'adopter la mesure la moins attentatoire à la publicité des débats qui permet en même temps de protéger entièrement le privilège de l'indicateur. La Cour ne devrait ordonner le *huis clos* complet qu'en dernier ressort. Il peut y avoir *huis clos* complet ou partiel dépendant des circonstances factuelles propres à chaque affaire¹⁵.

C. Le pouvoir discrétionnaire d'aviser les médias

15. Une fois que l'existence du privilège de l'indicateur est établie au terme de la première étape prescrite par l'arrêt *Vancouver Sun*, le juge a la possibilité d'ordonner qu'un avis soit publié à l'attention des médias. Un tel avis est facultatif. Nul n'a le droit, constitutionnel ou autre, d'être avisé de toutes les instances où le privilège de l'indicateur est en jeu¹⁶.

16. Tel que cette Cour l'indiquait dans l'arrêt *Vancouver Sun*, il ne serait pas praticable ni raisonnable d'alourdir le processus par l'envoi systématique d'un avis dans tous les cas où un *huis clos* est ordonné dans notre système¹⁷. De plus, si un avis est donné, il n'est pas approprié de l'envoyer de façon sélective à certains médias. Des avis généraux sont préconisés dans ce type de situation afin de ne pas donner un avantage indu à certains médias au détriment des autres¹⁸.

D. Le pouvoir discrétionnaire de nommer un *amicus curiae*

17. Les tribunaux ont habituellement un pouvoir discrétionnaire inhérent de nommer un *amicus curiae* pour les assister dans leur tâche. Dans l'arrêt *Vancouver Sun*, cette Cour a précisé que la nomination d'un *amicus curiae* est une possibilité dont un tribunal peut se prévaloir pour l'assister lorsqu'il est confronté à une situation impliquant le privilège de l'indicateur de police et la publicité des débats. Cette Cour a cependant statué que le recours à un *amicus curiae* dans ce type de situation devrait être chose exceptionnelle. Le juge est en effet bien outillé dans la plupart des cas pour gérer ce type de situation sans l'assistance d'un *amicus curiae*¹⁹.

¹⁵ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. [41](#), [55-56](#).

¹⁶ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. [53](#), [54](#).

¹⁷ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. [53](#).

¹⁸ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. [64](#).

¹⁹ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. [48-49](#).

18. Cette Cour a de plus indiqué que lorsqu'il nomme un *amicus curiae*, le juge doit prendre bien soin de ne pas lui révéler davantage d'informations que ce qui est absolument nécessaire afin de lui permettre de l'assister²⁰. En ce sens, cette Cour a statué que le juge de première instance dans *Vancouver Sun* n'était pas justifié de divulguer des détails à l'*amicus curiae* sur l'identité de l'informateur²¹.

19. Il serait inapproprié d'ériger le recours à un *amicus curiae* en une exigence constitutionnelle applicable dans tous les cas comme semble le suggérer l'intervenant Criminal Lawyers Association (Ontario). Bien qu'il fut décidé dans *Charkaoui* que la prise de mesures, comme par exemple la nomination d'un avocat spécial, pouvait être constitutionnellement requise dans certains cas, cette affaire impliquait une situation où la liberté de l'individu était en jeu et qu'il n'avait pas accès à une information confidentielle essentielle dans le débat. Les préoccupations soulevées dans *Charkaoui* n'étaient pas limitées à la publicité des débats, mais s'étendaient également et surtout au droit à l'équité pour la partie dont la liberté était en jeu²². Or, dans *Vancouver Sun*, rendu moins de huit mois après *Charkaoui*, cette Cour a statué, tel qu'indiqué plus haut, que le recours à un *amicus curiae* devait généralement rester discrétionnaire et exceptionnel. Même si le principe de la publicité des débats a une assise constitutionnelle, cela ne justifie pas que le recours à un *amicus curiae* constitue une exigence.

20. L'imposition systématique du recours à un *amicus curiae* dans tous les cas où un *huis clos* a lieu devant les tribunaux alourdirait indûment notre système et causerait des délais additionnels qui pourrait parfois porter atteinte au droit à un procès dans un délai raisonnable²³.

21. Il faut également noter que le privilège absolu dont bénéficie l'informateur est mis en péril lorsque le cercle des personnes ayant accès à une information s'y rapportant est élargi. Plus le cercle est élargi plus le risque de fuite par inadvertance est accru et plus cette probabilité risque de mettre en péril la source et d'avoir un effet paralysant sur d'éventuelles sources. Ainsi, à moins d'un intérêt

²⁰ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. 48.

²¹ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. 63.

²² *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350, [*Charkaoui*], para. 61-63.

²³ *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631.

impérieux, la protection du privilège de l'indicateur doit demeurer la plus intacte possible²⁴. La nomination d'un *amicus curiae* pour éclairer la cour dans ce type de situation doit ainsi continuer de relever du pouvoir discrétionnaire du juge, et s'il en nomme un, il doit se garder de lui révéler plus d'informations que ce qui est absolument nécessaire pour l'assister.

22. En outre, lorsqu'un *amicus curiae* est nommé, son rôle doit demeurer celui d'un ami de la cour au sens traditionnel plutôt qu'un avocat spécial qui agirait pour ou sous instruction des médias. Plusieurs médias différents pourraient être intéressés à une affaire et il serait incohérent qu'ils puissent donner des instructions parfois divergentes à un avocat spécial.

E. L'utilisation de résumés pour concilier la transparence et la confidentialité

23. Tel qu'énoncé plus haut, le privilège de l'indicateur de police ne laisse pas place à une pondération des intérêts en jeu, contrairement à d'autres privilèges. Il doit primer dans tous les cas, sous réserve de l'exception relative à l'innocence de l'accusé. Des mesures peuvent cependant être prises pour minimiser l'atteinte aux autres intérêts en présence, y compris au principe de la publicité des débats. L'arsenal des outils discrétionnaires à la disposition des tribunaux à cette fin peut notamment comprendre l'utilisation de résumés.

24. Bien que le caviardage soit communément utilisé, un résumé peut, à l'occasion, être un substitut ou un outil complémentaire utile. Il peut en effet arriver que de l'information générale puisse être rendue publique sous forme de résumé sans compromettre les informations spécifiques que l'on cherche à protéger. Cela est susceptible d'apporter un éclairage supplémentaire par rapport à un document original qui est simplement caviardé.

25. Le pouvoir de produire des résumés de renseignements confidentiels peut découler d'un pouvoir statutaire, comme c'est le cas notamment dans différents régimes fédéraux. Toutefois, les tribunaux disposent également du pouvoir de produire des résumés de renseignements confidentiels en vertu des pouvoirs de gestion d'instance et de protection qu'ils possèdent à l'égard de leurs

²⁴ *Vancouver Sun*, *supra* note 3, para. 49.

propres dossiers²⁵.

26. Le résumé constitue un moyen préconisé par plusieurs régimes législatifs fédéraux pour concilier la transparence avec des impératifs de confidentialité, soit notamment l’art. 38.06(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*²⁶, les art. 77(2) et 83(1)e) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*²⁷, les art 4(4)c), 4(4)f), 6(2)c) et 6(2)e) de la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes*²⁸, l’art. 16(6)c) et 16(6)f) de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*²⁹, et l’art. 27 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*³⁰.

27. Ces régimes traitent généralement des droits d’une partie qui n’ont pas accès à l’information, et non pas uniquement du droit du public à la publicité. Ils impliquent aussi généralement des interdictions de divulgation qui ne sont pas absolues, contrairement au privilège de l’indicateur. On y prescrit ainsi parfois des résumés qui peuvent inclure des portions d’informations confidentielles. En revanche, le privilège de l’indicateur de police est absolu et tout résumé dans un dossier qui l’implique devrait, au même titre qu’un exercice de caviardage, se garder de révéler toute information pouvant permettre directement ou indirectement de révéler l’identité de l’indicateur. Cela est essentiel notamment pour ne pas créer un effet paralysant pour de futurs indicateurs. Sujet à cette mise en garde, le recours à des résumés dans le cadre de régimes fédéraux peut néanmoins inspirer ce qui pourrait être fait dans d’autres contextes comme celui de la présent affaire, comme complément ou alternative au caviardage³¹.

²⁵ *Procureur général (Nouvelle Écosse) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175 , p 189; *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, p 1457-1458.

²⁶ *L.R.C. (1985), ch. C-5*. Voir par exemple *Canada (Procureur général) c. Ribic*, 2003 CAF 246; *Ribic c. Canada (Procureur Général)*, 2003 CFPI 10, para 30, 39 et Annexe A.; *Charkaoui*, supra note 22, par. 90-91 et Annexe C.

²⁷ *L.C. 2001, ch. 27*. Voir par exemple *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, par 65-72; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, [2014] 2 R.C.S. 33, par 33.

²⁸ *L.C. 2015, ch. 36*; Voir par exemple *Jama c. Canada*, 2019 CF 533, au para 20, 231-235.

²⁹ *L.C. 2015, ch. 20, art. 11*; Voir par exemple *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 932 et *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2022 CF 1163; *Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 933 et *Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2022 CF 1164.

³⁰ *L.C. 1992, ch. 20*. Voir par exemple *Jackson c. Dulac*, 2021 QCCA 1536, au para 9-10.

³¹ *Canada (Procureur général) c. Almrei*, 2022 CAF 206 para. 36-40.

28. Ainsi, par exemple, la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* permet de mettre en place une liste de personnes à qui il est interdit de voyager en aéronef au motif que la personne pourrait menacer la sûreté des transports ou se déplacer en aéronef dans le but de commettre une infraction de terrorisme. La loi prévoit un recours administratif qui permet de demander la radiation de son nom de la liste (art 15) ainsi qu'un droit d'appel à la Cour fédérale en cas de refus (art 16). Durant le processus d'appel, le juge désigné doit garantir la confidentialité de tous les renseignements confidentiels (art 16(6)b)), tout en veillant à fournir à la personne visée des résumés des renseignements qui lui permettront d'être suffisamment informée ainsi qu'une possibilité d'être entendu (art 16(6)c) et 16(6)d)). Le juge désigné peut aussi admettre en preuve tout élément digne de foi et utile, et ainsi fonder sa décision sur des renseignements dont la personne visée n'a pas reçu la divulgation, même sous forme de résumé (art 16(6)e) et 16(6)f))³².

29. Par exemple, dans les affaires *Brar et Dulai*³³, M. Brar et M. Dulai avaient été inscrits sur la liste d'interdiction de vol au motif qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils participeraient ou tenteraient de participer à des activités terroristes. Suite au refus de leurs demandes de révision administrative, ils ont déposé des appels à la Cour fédérale. La Cour fédérale a tenu des audiences *ex parte in camera* afin de valider l'exercice de caviardage et déterminer si la divulgation des renseignements et des autres éléments de preuve présentés porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Tout au long de ces audiences, le juge désigné a transmis des communications à M. Brar et M. Dulai pour résumer les instances au fur et à mesure de leur déroulement, ces derniers ne pouvant pas y participer. Le juge désigné a par la suite confirmé le caviardage de certains documents, décaviardé en tout ou en partie d'autres documents, et préparé un résumé de certains renseignements caviardés³⁴.

30. Au terme de cet exercice, la Cour fédérale a noté que dans « *les affaires de sécurité nationale, il n'est pas rare de devoir tenir compte de l'équilibre délicat entre la protection des renseignements sensibles et le droit de la personne de connaître la preuve qui pèse contre elle* »³⁵. Le rôle du juge

³² *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2020 CF 729](#), para [77-87](#).

³³ Voir généralement : *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2022 CF 1163](#) et *Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2022 CF 1164](#).

³⁴ *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2022 CF 1163](#), para [8](#), [102-103](#).

³⁵ *Ibid*, para [8](#).

est d'« étirer comme un élastique ses pouvoirs inhérents et législatifs afin de faire en sorte que l'on communique le maximum de renseignements à l'appelant tout en s'arrêtant avant le point de rupture. Il doit être convaincu que la communication (par voie de résumés ou d'autres façons) est en substance suffisante pour que l'appelant soit suffisamment informé »³⁶. La Cour note cependant qu'il peut arriver que le maintien de la confidentialité totale de certains renseignements soit justifié et qu'il soit « impossible de concevoir un résumé de ces renseignements qui ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui »³⁷.

31. La Cour d'appel dans la présente affaire semble avoir en quelque sorte tenté un tel exercice par le biais de ses deux jugements caviardés, lesquels divulguent une partie du contexte et comportent des notes descriptives entre crochets à la suite de plusieurs passages caviardés. Comme intervenant, le PGC ne prend pas position quant à savoir si la Cour d'appel aurait pu en dire ou en dévoiler davantage sans risquer de compromettre l'indicateur. Il soumet cependant que le principe de la publicité des débats exige de tendre en ce sens dans la mesure où les circonstances du dossier le permettent. Le recours au résumé peut être utile à cet égard.

PARTIE IV: LES DÉPENS

32. L'intervenant PGC ne demande pas de dépens et soumet qu'aucuns dépens ne devraient lui être imposés.

PARTIE V: ORDONNANCE DEMANDÉE

33. À titre d'intervenant, le PGC ne prend pas position sur l'issue de l'affaire.

Montréal, le 13 septembre 2023



**Me Ginette Gobeil et Me Marc Ribeiro,
Procureur général du Canada**

³⁶ *Ibid*, para [23](#).

³⁷ *Brar c. Canada ((Sécurité publique et Protection civile), [2021 CF 932](#)*, au para [88](#).

PARTIE VI: TABLE DES SOURCES

Législation

<i>Loi sur la preuve au Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. C-5 , art 38.06(2)	26
<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27 art. 77(2) et 83(1)e	26
<i>Loi sur la prévention des voyages de terroristes</i> , L.C. 2015, ch. 36 art. (4)c), (4)f), 6(2)c), 6(2)e).....	26
<i>Loi sur la sûreté des déplacements aériens</i> , L.C. 2015, ch. 20 art. 11 , 16(6)c), 16(6)f).....	26
<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , L.C. 1992, ch. 20 , art. 27	26

Jurisprudence

<i>Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2020 CF 729	28
<i>Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2021 CF 932	26, 30
<i>Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2022 CF 1163	26, 29, 29, 30
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat</i> , [2014] 2 R.C.S. 33	26
<i>Canada (Procureur général) c. Almrei</i> , 2022 CAF 206	27
<i>Canada (Procureur général) c. Ribic</i> , 2003 CAF 246	26
<i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , 1994 CanLII 39 (CSC) , [1994] 3 R.C.S. 835	12
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , [2007] 1 R.C.S. 350	19, 26
<i>Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2021 CF 933	26, 29
<i>Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2022 CF 1164	26
<i>Harkat (Re)</i> , 2010 CF 1241	26
<i>Jackson c. Dulac</i> , 2021 QCCA 1536	26

<i>Jama c. Canada</i> , 2019 CF 533	26
<i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , [2007] 3 R.C.S. 253	8, 9, 10, 11
.....	12, 14, 15, 16, 17, 18, 21
<i>Procureur général (Nouvelle Écosse) c. MacIntyre</i> , [1982] 1 R.C.S. 175	2
<i>R. c. Basi</i> , [2009] 3 R.C.S. 389	9
<i>R. c. Brassington</i> , [2018] 2 R.C.S. 617	9
<i>R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.</i> , [2017] 2 R.C.S. 157	10
<i>R. c. Garofoli</i> , [1990] 2 R.C.S. 1421	25
<i>R. c. Jordan</i> , [2016] 1 R.C.S. 631	20
<i>R. c. Leipert</i> , [1997] 1 R.C.S. 281	10, 11, 13
<i>R. c. Mentuck</i> , 2001 CSC 76 , [2001] 3 R.C.S. 442	12
<i>Ribic c. Canada (Procureur Général)</i> , 2003 CFPI 10	26
<i>Sherman (Succession) c. Donovan</i> , 2021 CSC 25	12
<i>Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1996] 3 R.C.S. 480	8
<i>Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario</i> , [2005] 2 R.C.S. 188	7